













Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0331(COD) Procédure terminée
Prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne	
Sujet 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	
Priorités législatives Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	 JAKI Patryk Rapporteur(e) fictif/fictive	04/09/2019
		 ZARZALEJOS Javier	
		 KALJURAND Marina	
		 PAGAZAURTUNDÚA Maite	
		 BREYER Patrick	
		 GARRAUD Jean-Paul	
		 ERNST Cornelia	
	Commission au fond précédente		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures (Commission associée)	 DALTON Daniel	03/12/2018
	Commission pour avis précédente		
	CULT Culture et éducation (Commission associée)	 WARD Julie	11/12/2018
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 REDA Julia	24/09/2018

Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 3661	Date 06/12/2018
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire JOHANSSON Ylva	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
22/10/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/01/2019	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
08/04/2019	Vote en commission, 1ère lecture		
09/04/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0193/2019	Résumé
17/04/2019	Résultat du vote au parlement		
17/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0421/2019	Résumé
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
11/01/2021	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce		
25/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/04/2021	Vote en commission, 2ème lecture		
28/04/2021	Débat en plénière		
28/04/2021	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0144/2021	Résumé
29/04/2021	Signature de l'acte final		
29/04/2021	Fin de la procédure au Parlement		
17/05/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0331(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159

Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/01287

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2018)0640	12/09/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0408	12/09/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0409	12/09/2018	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4761/2018	12/12/2018	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE633.042	21/01/2019	EP	
Amendements déposés en commission		PE636.146	25/02/2019	EP	
Amendements déposés en commission		PE636.147	25/02/2019	EP	
Amendements déposés en commission		PE636.150	25/02/2019	EP	
Avis de la commission	CULT	PE632.087	13/03/2019	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE632.028	15/03/2019	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0193/2019	09/04/2019	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0421/2019	17/04/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)440	08/08/2019	EC	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2021)0123	17/03/2021	EC	
Position du Conseil		14308/1/2020	19/03/2021	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE691.200	06/04/2021	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0133/2021	21/04/2021	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0144/2021	28/04/2021	EP	Résumé
Projet d'acte final		00019/2021/LEX	29/04/2021	CSL	

Informations complémentaires

Acte final

[Règlement 2021/784](#)
[JO L 172 17.05.2021, p. 0079](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

OBJECTIF: renforcer l'action de l'Union européenne pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: l'utilisation abusive des services d'hébergement par des groupes terroristes et leurs sympathisants pour diffuser des contenus à caractère terroriste dans le but de propager leur message, de radicaliser et d'attirer de nouvelles recrues, ainsi que de faciliter et diriger des activités terroristes est particulièrement préoccupante.

Les efforts de lutte contre les contenus à caractère terroriste ont commencé à être déployés au niveau de l'Union en 2015 dans le cadre d'une coopération volontaire entre les États membres et les fournisseurs de services d'hébergement, notamment le forum de l'IUE sur l'internet.

La Commission propose de compléter ces efforts par un cadre législatif clair afin de réduire davantage l'accessibilité des contenus à caractère terroriste en ligne et de s'attaquer de manière adéquate à un problème en constante évolution.

Ce cadre législatif s'appuierait sur les efforts volontaires existants, qui ont été intensifiés par la [recommandation \(UE\) 2018/334](#) de la Commission sur les contenus illicites, et répond aux appels lancés par le Parlement européen dans sa [résolution](#) du 15 juin 2017 afin de renforcer les mesures visant à lutter contre les contenus illégaux et dangereux et par le Conseil européen afin d'améliorer la détection automatique et la suppression des contenus qui incitent à la commission d'actes terroristes.

ANALYSE D'IMPACT: l'analyse d'impact a conclu qu'une série de mesures étaient nécessaires pour atteindre l'objectif stratégique de réduction des contenus à caractère terroriste en ligne. Trois grandes options ont été envisagées, outre le scénario de base, avec des degrés croissants d'efficacité dans la réalisation des objectifs fixés dans l'analyse d'impact.

CONTENU: la proposition de règlement vise à accroître l'efficacité des mesures actuelles destinées à détecter, identifier et supprimer les contenus à caractère terroriste en ligne sans pour autant empiéter sur les droits fondamentaux, tels que la liberté d'expression et d'information.

Concrètement, la proposition:

- définit les infractions terroristes comme des informations utilisées pour encourager et louer la commission d'infractions terroristes, pour encourager la participation à des infractions terroristes et pour fournir des instructions pour ces infractions, et pour promouvoir la participation à des groupes terroristes;
- impose aux fournisseurs de services d'hébergement des obligations de vigilance lorsqu'ils prennent des mesures conformément au règlement, en insistant tout particulièrement sur le respect des droits fondamentaux concernés;
- exige des États membres qu'ils émettent des injonctions de suppression et prévoit l'obligation pour les fournisseurs de services d'hébergement de supprimer les contenus dans un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de suppression;
- définit les éléments minimaux que les signalements devraient contenir et les procédures permettant aux fournisseurs de services d'hébergement de fournir un retour d'informations à l'autorité de mission, et de demander des éclaircissements à l'autorité qui a signalé les contenus;
- impose aux fournisseurs de services d'hébergement, le cas échéant, de prendre des mesures proactives proportionnées au niveau de risque et de supprimer le matériel terroriste de leurs services, y compris en déployant des outils de détection automatisés;
- oblige les fournisseurs de services d'hébergement à i) conserver les contenus supprimés et les données connexes pendant six mois aux fins des procédures de réexamen et à des fins d'enquête; ii) expliquer leurs politiques en matière de lutte contre les contenus à caractère terroriste et à publier des rapports annuels sur la transparence relatifs aux mesures prises à cet égard; iii) mettre en place des voies de recours et des dispositifs de réclamation pour faire en sorte que les utilisateurs puissent contester la suppression de leurs contenus;
- oblige les États membres à veiller à ce que leurs autorités compétentes disposent de la capacité nécessaire pour combattre les contenus à caractère terroriste en ligne et à collaborer les uns avec les autres et, le cas échéant, avec Europol, afin d'éviter les doubles emplois et toute interférence avec les enquêtes en cours;
- prévoit l'établissement de points de contact tant par les fournisseurs de services d'hébergement que par les États membres afin de faciliter la communication entre eux, en particulier en ce qui concerne les signalements et les injonctions de suppression;
- impose aux fournisseurs de services d'hébergement qui ne sont pas établis dans l'Union mais offrent des services dans l'Union de désigner un représentant légal dans l'Union;
- prévoit que les États membres fixent des règles relatives aux sanctions en cas de non-respect et définit les critères que les États membres doivent prendre en compte pour déterminer le type et le niveau des sanctions.

Prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Daniel DALTON (ECR, UK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

La commission de la culture et de l'éducation, exerçant ses prérogatives de commission associée en vertu de l'article 54 du Règlement du Parlement européen, a également exprimé son avis sur ce rapport.

Les commissions parlementaires ont recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet et champ d'application

Le règlement proposé prévoit des règles relatives aux obligations de vigilance raisonnables et proportionnées incombant aux fournisseurs de services d'hébergement afin de lutter contre la diffusion publique, par l'intermédiaire de leurs services, de contenus à caractère terroriste et de garantir, le cas échéant, leur suppression rapide.

Il s'appliquerait aux fournisseurs de services d'hébergement qui proposent des services au public dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal. Il ne s'appliquerait pas aux contenus diffusés à des fins pédagogiques, artistiques, journalistiques ou de recherche, ou à des fins de sensibilisation contre des activités à caractère terroriste, ni aux contenus qui représentent l'expression d'opinions polémiques ou controversées dans le cadre du débat public.

Le règlement s'appliquerait sans préjudice des principes fondamentaux du droit de l'Union et du droit national relatif à la liberté d'expression, à la liberté de la presse ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias.

Contenus à caractère terroriste

La législation couvrirait les matériels qui, notamment : i) incitent à commettre une infraction par la glorification d'actes terroristes, ii) poussent des personnes à participer aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des ressources matérielles, ou en finançant ses activités d'une quelconque manière ; iii) fournissent des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses pour commettre une infraction terroriste.

Obligations de vigilance et injonctions de suppression

Les fournisseurs de services d'hébergement devraient agir de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire pour protéger les utilisateurs contre les contenus à caractère terroriste en tenant compte en toutes circonstances des droits fondamentaux des utilisateurs. Ils n'auraient pas l'obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, ni un devoir général de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités.

Lorsqu'ils ont connaissance ou conscience que des contenus à caractère terroriste sont diffusés par l'intermédiaire de leurs services, les fournisseurs de services d'hébergement devraient en informer les autorités compétentes. Ils disposeraient d'un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de suppression des autorités nationales compétentes pour supprimer le contenu ou en bloquer l'accès dans tous les États membres de l'UE.

Si l'autorité compétente concernée n'a pas précédemment émis d'injonction de suppression destinée à un fournisseur de services d'hébergement, elle devrait contacter ce dernier en lui fournissant des informations sur les procédures et délais applicables, au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de suppression.

Les députés ont introduit de nouvelles dispositions pour préciser la procédure de consultation pour les injonctions de suppression ainsi que la procédure de coopération pour l'émission d'une injonction de suppression supplémentaire.

Mesures proactives

Si elle établit qu'un fournisseur de services d'hébergement a reçu un nombre substantiel d'injonctions de suppression, l'autorité compétente pourrait envoyer une demande de mesures spécifiques supplémentaires nécessaires, proportionnées et efficaces, que le fournisseur de services d'hébergement devra mettre en œuvre.

Obligations en matière de transparence

Les fournisseurs de services d'hébergement qui sont ou ont été l'objet d'injonctions de suppression pendant l'année devraient publier un rapport annuel sur la transparence relatif aux mesures prises en matière de diffusion des contenus à caractère terroriste. Les autorités compétentes devraient également publier des rapports annuels sur la transparence.

La Commission devrait mettre en place un registre en ligne qui répertorie toutes les autorités compétentes et le point de contact désigné pour chaque autorité compétente.

Sanctions

Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables en cas de manquement systématique et persistant aux obligations qui incombent aux fournisseurs de services d'hébergement en application du règlement.

Prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

Le Parlement européen a adopté par 308 voix pour, 204 contre et 70 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objet et champ d'application

Le règlement proposé prévoirait des règles relatives aux obligations de vigilance raisonnables et proportionnées incombant aux fournisseurs de services d'hébergement afin de lutter contre la diffusion publique, par l'intermédiaire de leurs services, de contenus à caractère terroriste et de garantir, le cas échéant, leur suppression rapide.

Il s'appliquerait aux fournisseurs de services d'hébergement qui proposent des services au public dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal. Il ne s'appliquerait pas aux contenus diffusés à des fins pédagogiques, artistiques, journalistiques ou de recherche, ou à des fins de sensibilisation contre des activités à caractère terroriste, ni aux contenus qui représentent l'expression d'opinions polémiques ou controversées dans le cadre du débat public.

Le règlement s'appliquerait sans préjudice des principes fondamentaux du droit de l'Union et du droit national relatif à la liberté d'expression, à la liberté de la presse ainsi qu'à la liberté et au pluralisme des médias.

Les fournisseurs de services d'infrastructures en nuage et les fournisseurs de services en nuage ne seraient pas considérés comme des fournisseurs de services d'hébergement.

Contenus à caractère terroriste

La législation couvrirait les matériels qui, notamment : i) incitent à commettre une infraction par la glorification d'actes terroristes, ii) poussent des personnes à participer aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des ressources matérielles, ou en finançant ses activités d'une

quelconque manière ; iii) fournissent des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses pour commettre une infraction terroriste.

Obligations de vigilance et injonctions de suppression

Les fournisseurs de services d'hébergement devraient agir de manière diligente, proportionnée et non discriminatoire pour protéger les utilisateurs contre les contenus à caractère terroriste en tenant compte en toutes circonstances des droits fondamentaux des utilisateurs et de la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées dans une société ouverte et démocratique. Ils n'auraient pas l'obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou qu'ils stockent, ni un devoir général de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités.

Lorsqu'ils ont connaissance ou conscience que des contenus à caractère terroriste sont diffusés par l'intermédiaire de leurs services, les fournisseurs de services d'hébergement devraient en informer les autorités compétentes. Ils disposeraient d'un délai d'une heure à compter de la réception d'une injonction de suppression des autorités nationales compétentes pour supprimer le contenu ou en bloquer l'accès dans tous les États membres de l'UE.

L'autorité compétente d'un État membre où le fournisseur de services d'hébergement n'a pas son établissement principal ou n'a pas de représentant légal pourrait demander le blocage de l'accès aux contenus à caractère terroriste et faire exécuter cette demande sur son propre territoire.

Si l'autorité compétente concernée n'a pas précédemment émis d'injonction de suppression destinée à un fournisseur de services d'hébergement, elle devrait contacter ce dernier en lui fournissant des informations sur les procédures et délais applicables, au moins 12 heures avant l'émission d'une injonction de suppression. Les députés ont introduit de nouvelles dispositions pour préciser la procédure de consultation pour les injonctions de suppression ainsi que la procédure de coopération pour l'émission d'une injonction de suppression supplémentaire.

Mesures proactives

Si elle établit qu'un fournisseur de services d'hébergement a reçu un nombre substantiel d'injonctions de suppression, l'autorité compétente pourrait envoyer une demande de mesures spécifiques supplémentaires nécessaires, proportionnées et efficaces, que le fournisseur de services d'hébergement devra mettre en œuvre. Les contenus à caractère terroriste et les données connexes seraient conservés pendant six mois puis supprimés. Ils pourraient être conservés pendant une nouvelle période donnée seulement en cas de nécessité à la demande de l'autorité compétente ou d'un tribunal.

Obligations en matière de transparence

Les fournisseurs de services d'hébergement qui ont été l'objet d'injonctions de suppression pendant l'année devraient publier un rapport annuel sur la transparence relatif aux mesures prises en matière de diffusion des contenus à caractère terroriste.

Les autorités compétentes devraient également publier des rapports annuels sur la transparence comprenant le nombre d'injonctions de suppression émises, le nombre de suppressions et le nombre d'injonctions de suppressions rejetées ou ignorées, le nombre de contenus à caractère identifiés qui ont donné lieu à des enquêtes et à des poursuites ainsi que le nombre de cas de contenus identifiés à tort comme contenus à caractère terroriste.

La Commission devrait mettre en place un registre en ligne qui répertorie toutes les autorités compétentes et le point de contact désigné pour chaque autorité compétente.

Recours effectifs

Les fournisseurs de contenus dont les contenus ont été supprimés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'une injonction de suppression, et les fournisseurs de services d'hébergement qui ont reçu une injonction de suppression, auraient droit à un recours effectif.

Sanctions

Les États membres devraient veiller à ce que le non-respect systématique et persistant des obligations prévues par le règlement soit passible de sanctions financières pouvant atteindre jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires global du fournisseur de services d'hébergement pour l'exercice précédent.

Prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

Un cadre juridique clair

Le règlement proposé établit des règles uniformes en vue de lutter contre l'utilisation abusive de services d'hébergement pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste en ligne, en particulier concernant :

- les responsabilités que doivent assumer les fournisseurs de services d'hébergement pour assurer la sécurité de leurs services et pour rapidement et efficacement combattre, identifier et retirer les contenus à caractère terroriste en ligne ou bloquer l'accès à ceux-ci;

- les mesures à mettre en place par les États membres, conformément au droit de l'Union et sous réserve de garanties pour protéger les droits fondamentaux, en particulier la liberté d'expression et d'information dans une société ouverte et démocratique, afin d'identifier les contenus à caractère terroriste et de veiller à leur retrait rapide par les fournisseurs de services d'hébergement.

Europol pourrait apporter son soutien à la mise en œuvre des dispositions du règlement.

Champ d'application

Le règlement s'appliquerait aux fournisseurs de services d'hébergement qui proposent des services dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal, dans la mesure où ils diffusent des informations au public.

Le matériel diffusé à des fins éducatives, journalistiques, artistiques ou de recherche, ou à des fins de sensibilisation pour prévenir ou combattre le terrorisme ne serait pas considéré comme étant un contenu à caractère terroriste. Il en va de même pour tout contenu exprimant des opinions polémiques ou controversées dans le cadre d'un débat public sur des questions politiques sensibles.

Injonctions de retrait

L'autorité compétente de chaque État membre aurait le pouvoir d'émettre une injonction de retrait enjoignant aux fournisseurs de services d'hébergement de retirer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres. La position du Conseil prévoit le retrait des contenus à caractère terroriste dans un délai maximum d'une heure après la réception de l'injonction de retrait.

Sauf dans les cas d'urgence dûment justifiés, un préavis de 12 heures comportant des informations sur les procédures et délais applicables devrait être adressé aux fournisseurs de services d'hébergement n'ayant pas reçu précédemment d'une autorité compétente une injonction de retrait.

Examen approfondi des injonctions

La position du Conseil renforce le rôle de l'État membre d'accueil concernant les injonctions de retrait ayant une incidence transfrontière par la mise en place d'une procédure d'examen approfondi.

L'autorité compétente de l'État membre dans lequel le fournisseur de services d'hébergement a son établissement principal ou son représentant légal pourrait, de sa propre initiative, procéder à un examen approfondi de l'injonction de retrait émise par les autorités compétentes d'un autre État membre afin de déterminer si elle viole gravement ou manifestement le règlement ou les droits fondamentaux consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Sur demande motivée d'un fournisseur de services d'hébergement ou d'un fournisseur de contenus, l'État membre d'accueil serait tenu de procéder à un examen approfondi afin de déterminer si une telle violation existe.

Mesures spécifiques

Les fournisseurs de services d'hébergement devraient prendre des mesures spécifiques, raisonnables et proportionnées pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, le choix de ces mesures appartenant à chaque fournisseur de services d'hébergement.

La position du Conseil indique clairement que le fournisseur de services d'hébergement pourrait adopter différentes mesures pour lutter contre la diffusion de contenus à caractère terroriste, y compris des mesures automatisées, qui pourront être adaptées selon les capacités du fournisseur de services d'hébergement et la nature des services offerts.

Si l'autorité compétente considère que les mesures spécifiques mises en place sont insuffisantes pour parer aux risques, elle pourrait exiger l'adoption de mesures spécifiques supplémentaires appropriées, efficaces et proportionnées. Cette exigence ne devrait toutefois pas conduire à une obligation générale de surveiller ou de rechercher activement des faits, ni à une obligation d'utiliser des outils automatisés.

Afin d'assurer la transparence, les fournisseurs de services d'hébergement devraient publier des rapports de transparence annuels sur les mesures prises contre la diffusion de contenus à caractère terroriste.

Conservation des contenus et des données

Les contenus à caractère terroriste qui ont été retirés ou dont l'accès a été bloqué à la suite d'injonctions de retrait ou de mesures spécifiques devraient être conservés pendant six mois à compter du retrait ou du blocage, période pouvant être prolongée en cas de nécessité et aussi longtemps que nécessaire aux fins d'un réexamen.

Recours et réclamations

Outre les possibilités de recours judiciaires garanties par le droit à un recours effectif, le règlement proposé met en place un certain nombre de garanties et de mécanismes permettant aux fournisseurs de contenus d'introduire une réclamation concernant le retrait ou le blocage et demandant le rétablissement des contenus ou de l'accès à ces contenus.

Sanctions

Les États membres fixeraient les règles relatives aux sanctions applicables aux violations du règlement par les fournisseurs de services d'hébergement. Les sanctions pourraient prendre différentes formes, comme par exemple des avertissements formels en cas d'infractions mineures ou des sanctions financières liées à

des infractions plus graves. La position du Conseil précise quelles violations font l'objet de sanctions et quelles circonstances sont pertinentes pour évaluer le type et le niveau de ces sanctions.

Les fournisseurs de services d'hébergement pourraient se voir infliger des sanctions pouvant atteindre jusqu'à 4% de leur chiffre d'affaires mondial s'ils ne respectent pas, de manière systématique ou persistante, le délai d'une heure pour retirer des contenus à caractère terroriste ou bloquer l'accès à ceux-ci.

Prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne

Le Parlement européen a adopté une résolution législative approuvant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne.

Le règlement proposé établit des règles uniformes en vue de lutter contre l'utilisation abusive de services d'hébergement pour diffuser au public des contenus à caractère terroriste en ligne. Il fournira aux États membres des outils supplémentaires pour faire procéder, si nécessaire, à la suppression rapide des contenus à caractère terroriste. Il s'appliquera aux fournisseurs de services d'hébergement qui proposent des services dans l'Union, quel que soit le lieu de leur établissement principal, dans la mesure où ils diffusent des informations au public.

Le nouveau règlement prévoit notamment ce qui suit :

- la possibilité pour les autorités compétentes des États membres d'émettre des injonctions de retrait enjoignant aux fournisseurs de services d'hébergement de supprimer les contenus à caractère terroriste ou de bloquer l'accès à ces contenus dans tous les États membres. Ces fournisseurs devront alors supprimer les contenus ou bloquer l'accès à ceux-ci dans un délai d'une heure;

- le renforcement du rôle de l'État membre d'accueil concernant les injonctions de retrait ayant une incidence transfrontière par la mise en place d'une procédure d'examen approfondi;

- l'obligation pour les fournisseurs de services d'hébergement de prendre des mesures spécifiques, raisonnables et proportionnées pour protéger leurs services contre la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne, le choix de ces mesures appartenant à chaque fournisseur de services d'hébergement;

- un champ d'application et une définition uniformes clairs des contenus à caractère terroriste afin de respecter pleinement les droits fondamentaux. Le règlement prévoit notamment des recours effectifs, tant pour les utilisateurs dont le contenu a été supprimé que pour les fournisseurs de services souhaitant introduire une réclamation;

- des règles relatives aux sanctions applicables aux violations du règlement par les fournisseurs de services d'hébergement: les fournisseurs de services d'hébergement pourraient se voir infliger des sanctions pouvant atteindre jusqu'à 4% de leur chiffre d'affaires mondial s'ils ne respectent pas, de manière systématique ou persistante, le délai d'une heure pour retirer des contenus à caractère terroriste ou bloquer l'accès à ceux-ci.